

2.1.1

# Actualité du réseau conventionnel français



## Albert CASTRO

Directeur Juridique et fiscal, Lazard frères Banque,  
Conseiller du Commerce Extérieur de la France,  
Président du GEFI



## Cédric PHILIBERT

Avocat associé, KPMG Avocats,  
Membre du GEFI, CNCCEF



## Romain BUREAU

Fiscaliste, Elève-avocat, LightHouse Société  
d'avocats,  
Membre du GEFI, CNCCEF



## Clément BOULO

Avocat, KPMG Avocats,  
Membre du GEFI, CNCCEF

## Introduction : un nouveau dialogue de confiance entre entreprises et administrations fiscales du continent africain

1. Les Conseillers du Commerce Extérieur de la France (CCEF) ont tenu, le 31 janvier 2020, un colloque au Sénat intitulé : « *Un nouveau dialogue de confiance entre entreprises et administrations fiscales du continent africain* ». En s'appuyant sur la mise en place progressive des engagements du Cadre inclusif sur le BEPS en Afrique, ce colloque avait pour but d'engager un nouveau dialogue entre entreprises et administrations pour y promouvoir un environnement fiscal stable et équilibré, favorable à toutes les parties et répondant, notamment, à la demande de sécurité juridique des entreprises.

Les débats ont été animés par les Directions générales des impôts du Cameroun, de Côte d'Ivoire, du Maroc, du Sénégal et de la Tunisie, par les experts du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE, par les experts à l'international de la DGFIP (Chef du Service juridique de la DGFIP, Sous-direction E de la DLF, Mission de coopération internationale et CREDAF), ainsi que par les représentants des entreprises. Ont été examinées les difficultés d'application locale liées à la mise en place des engagements du Cadre inclusif et les perspectives à terme de résolution conventionnelle de ces difficultés.

Ce colloque d'un type nouveau devrait marquer l'ouverture d'un cycle de conférences annuelles permettant de suivre les avancements dans la mise en place effective d'un nouveau cadre fiscal international mieux harmonisé et plus sécurisé dans cette région.

Un compte rendu détaillé de ce premier colloque sera présenté dans le prochain numéro.

## I. Conventions bilatérales

### A. Conventions fiscales

#### 1<sup>o</sup> Évolution du réseau conventionnel français sur la période

##### ◆ TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Nouvelles conventions (première négociation d'une convention)				
Pays	En cours de négociation	Signée	Ratifiée	Entrée en vigueur
Biélorussie	X			
Colombie			X <sup>(1)</sup>	
Danemark <sup>(2)</sup>	X			
Pérou	X			

(1) En attente de ratification par la Colombie de la convention signée le 25 juin 2015. La France a ratifié la convention le 7 octobre 2016.

(2) Selon les autorités fiscales danoises.

Conventions nouvelles (renégociation d'une convention existante)				
Pays	En cours de négociation	Signée	Ratifiée	Entrée en vigueur
Argentine		X		
Belgique	X			
Botswana		X <sup>(3)</sup>		
Corée du Sud	X			
Grèce	X			
Luxembourg				X <sup>(4)</sup>
Maroc	X			
Pays-Bas	X			
Turquie	X			

(3) Le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant signé le 27 juillet 2017 a été adopté par le Sénat le 30 janvier 2020.

(4) L'avenant, signé le 10 octobre 2019, n'a, quant à lui, pas encore été ratifié.

**NB :** Les données reproduites dans les tableaux ci-dessus proviennent d'informations publiques. D'autres négociations/renégociations peuvent être en cours, mais elles n'ont pas fait l'objet de communication ou d'actualisation à ce jour.

## 2° Nouveautés dans les droits internes impactant les conventions

2. Nous présentons ci-dessous une sélection d'actualités, intervenues en France et à l'étranger, intéressant l'application des conventions.

### ◆ DROIT INTERNE FRANÇAIS

**3. Convention France-Arabie saoudite** – Le 25 novembre 2019, la France et l'Arabie saoudite ont convenu, par échange de lettres publié au Journal Officiel, que la convention du 18 février 1982 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, est prolongée de 5 ans. Cette reconduction de la convention était rendue possible initialement par échange de notes diplomatiques pour cinq ans du fait de l'article 20, § 3. Cette convention est renouvelable tous les cinq ans et la présente reconduction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**D. n° 2019-1224, 25 nov. 2019 (FI 1-2020, n° 2, § 13)**

**4. Convention France-Argentine** - Le 6 décembre 2019, l'Argentine et la France ont signé à Buenos Aires un protocole pour mettre à jour la convention fiscale entre l'Argentine et la France en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 4 avril 1979, telle que modifiée par l'avenant du 15 août 2001. Ce protocole vient modifier notamment les articles 5 (établissement stable via l'insertion d'une clause établissement stable de service à portée limitée), 10 (dividendes), 11 (intérêts), 12 (redevances) et 13 (gains en capital). De plus, une clause de la nation la plus favorisée a été ajoutée au traité et concerne les articles 10 (dividendes), 11 (intérêts), 12 (redevances) et 13 (gains en capital)<sup>1</sup>. Le protocole entrera en vigueur 30 jours après l'échange des instruments de ratification et s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant son entrée en vigueur. À noter que l'avenant prévoira que les sommes reçues dans le

<sup>1</sup> Pour une présentation plus détaillée de ce protocole par V. Alvarez-Le Mentec, v. dans le présent numéro FI 1-2020, n° 11, § 68.

cadre des volontariats international en entreprise bénéficie de l'article 20 (Étudiants) de la convention.

**5. Convention France-Moldavie** - Selon un communiqué de presse du 19 décembre 2019 publié par le ministère des Affaires étrangères moldave, la France et la Moldavie ont exprimé leur intention de négocier et de signer une convention fiscale, suite à une réunion tenue à Chisinau le 19 décembre 2019.

**6. Convention France-Luxembourg** - Le décret portant publication de la convention fiscale franco-luxembourgeoise, signée à Paris le 20 mars 2018, a été publié au Journal officiel. La convention sera ainsi effectivement applicable aux revenus perçus au titre de l'année 2020. Néanmoins, l'avenant, signé le 10 octobre 2019, qui sécurise la situation des frontaliers résidents français, n'a, quant à lui, pas encore été ratifié.

**D. n° 2019-1274, 2 déc. 2019 (FI 1-2020, n° 2, § 15)**

**7. Mise à jour de la liste noire des juridictions fiscales non coopératives** – Ainsi que l'avait annoncé Monsieur le ministre du budget et des comptes publics en décembre 2019, la liste française des États et territoires non coopératifs (ETNC) a été mise à jour. La liste nouvelle comprend d'une part, en tant qu'États figurant sur la liste noire de l'UE et inclus de manière automatique et sans appréciation de Bercy : Vanuatu, les Fidji, Guam, les Iles Vierges américaines, Oman, les Samoa américaines, Samoa et Trinité-et-Tobago. La liste comprend d'autre part les États que le gouvernement français ne juge « pas assez coopératifs en matière de transparence financière » : Panama, Anguilla, les Bahamas, les Iles Vierges britanniques et les Seychelles. Ces quatre derniers États ou territoires figurent actuellement sur la liste grise européenne (liste des États ayant pris des engagements de mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance fiscale). En les intégrant à la nouvelle liste française, celle-ci est donc « plus dure » que la liste de l'UE. Ayant conclu entre temps avec la France une convention d'assistance administrative permettant d'échanger tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties, ont été retirés de la liste des ETNC le Botswana, Brunei, le Guatemala, les Iles Marshall, Nauru et Niue. Seul le Panama qui figurait déjà sur la liste de 2016 reste inscrit sur la liste nouvelle. Cette nouvelle liste entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020 (soit le premier jour du troisième mois qui suit la publication de la nouvelle liste des ETNC).

**A. 6 janv. 2020 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts : JO 7 janv. 2020, texte n° 9**

### ◆ INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

**8. UE : liste noire des juridictions fiscales non coopératives** – Le 8 novembre 2019, le Conseil ECOFIN a mis à jour la liste des juridictions fiscales non coopératives de l'UE. Le Conseil a ainsi retiré le Belize de la liste noire européenne. 8 États ou territoires sont encore inscrits sur cette liste : les Samoa américaines, les Fidji, Oman, les Samoa,

Trinité-et-Tobago, les Îles Vierges américaines et le Vanuatu. Le Conseil ECOFIN a précisé qu'à compter de 2020, serait mis en place un processus de mise à jour des listes deux fois par an seulement.

L'inscription d'un État ou territoire sur la liste noire européenne induit son inscription automatique sur la liste française. Néanmoins, cette liste ainsi modifiée doit être fixée par un arrêté pour produire ses effets. Un tel arrêté, dont la loi prévoit qu'il doit être annuel, vient d'être publié (V. § 7).

**Conseil ECOFIN, 8 nov. 2019**

### 3° Jurisprudence intéressant les conventions

9. Nous présentons ci-dessous une sélection de décisions de jurisprudence, dont certaines pouvant être développées par ailleurs dans la Revue.

#### ◆ JURISPRUDENCE FRANÇAISE

**10. Convention entre la France et l'Allemagne** – La répartition effectuée par une société allemande *Kommanditgesellschaft* (KG) au profit d'un associé commanditaire des bénéfices de cette dernière, entre dans le champ d'application du § 3 de l'article 4 de la convention entre la France et l'Allemagne, en tant que participation d'un associé et n'est imposable qu'en Allemagne lorsque ladite société en commandite, transparente fiscalement, n'a pas d'activité en France.

Ainsi, le Conseil d'État indique que la KG est dépourvue de personnalité juridique et fiscalement transparente selon le droit allemand, exerce en Allemagne une activité économique au travers d'un établissement stable et que la SAS Royal Canin, en sa qualité d'associé commanditaire unique de cette société, acquitte l'intégralité de l'impôt sur les sociétés allemand d'État à raison des bénéfices résultant de cette activité.

Par suite, le § 3 de l'article 4 de la convention fiscale franco-allemande, dont la version allemande renvoie précisément aux participations d'un associé dans les bénéfices d'une KG, implique que les participations d'un associé commanditaire résident de France aux bénéfices réalisés par une société en commandite de droit allemand qui exerce son activité en Allemagne par l'intermédiaire d'un établissement stable ne peuvent être soumis à l'impôt, en proportion de ses droits dans cette société, qu'en Allemagne. Le Conseil d'État précise également que la répartition effectuée au profit d'un associé commanditaire des bénéfices d'une société en commandite de droit allemand, qui est transparente fiscalement, ne saurait constituer un dividende.

**CE, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ch., 8 nov. 2019, n° 430543, Min. c/Sté Masterfoods Holding SAS, concl. R. Victor (FI 1-2020, n° 3, § 1)**

**11.** Le Conseil d'État annule un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon<sup>2</sup> qui faisait droit à la demande de résidents fiscaux français, visant à obtenir la prise en compte de déficits fonciers de source allemande dans leurs revenus imposables

en France. Pour mémoire, conformément à la convention franco-allemande, des revenus d'immeubles situés en Allemagne sont imposables en Allemagne, mais inclus dans le revenu global en France en France, la double imposition supportée par un résident français étant éliminée par l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus. Or, selon la cour administrative d'appel, l'expression « *bénéfices et autres revenus positifs* » reprise à l'article 20 de la convention (élimination de la double imposition) ne s'opposait pas à la prise en compte de revenus fonciers nets allemands, soit déduction faite des déficits constatés dans cette catégorie de revenus, conformément à la loi française. La haute juridiction administrative sanctionne ce raisonnement, et juge à l'inverse que les parties signataires de la convention auraient entendu limiter aux seuls revenus positifs la prise en compte des revenus de source allemande dans les revenus imposables en France, à l'exclusion donc des déficits. Cette solution, bien que défavorable aux contribuables, apparaît conforme à la doctrine administrative<sup>3</sup>.

**CE, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ch., 19 déc. 2019, n° 428443, Min. c/Lindner, concl. R. Victor (FI 1-2020, n° 2, § 21 et n° 8, § 9)**

**12. Convention entre la France et la Tunisie** - La Cour administrative d'appel de Paris reconnaît qu'une société qui a été assujettie en Tunisie, au titre des exercices clos en 2013 et 2014, à des cotisations d'impôt sur les bénéfices des sociétés, doit, par suite, être regardée comme résidente de Tunisie au titre des années 2013 et 2014. Dans cette affaire, la société Aptineo, qui exerce une activité de conseil et d'expertise en systèmes d'information, a versé, au cours des exercices clos en 2013 et 2014, des sommes à la société de droit tunisien Aptineo Tunisie, dont elle détenait 99 % des parts, en contrepartie de prestations de service utilisées en France. Il résulte de l'article 3 de la convention fiscale entre la France et la Tunisie que les personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt en cause par la loi de l'État concerné à raison de leur statut ou de leur activité ne peuvent être regardées comme assujetties au sens de la convention entre la France et la Tunisie. La Cour indique qu'il résulte toutefois de l'instruction, et en particulier des attestations de paiement établies en 2016 par les autorités fiscales tunisiennes, que cette société a été assujettie en Tunisie, au titre des exercices clos en 2013 et 2014, à des cotisations d'impôt sur les bénéfices des sociétés. Que cet impôt doit être regardé comme un impôt identique ou analogue à l'impôt de la patente, au sens de l'article 9 de la convention, alors même qu'il a été calculé par application d'un taux réduit de 10 %, inférieur au taux de droit commun de l'impôt tunisien sur les bénéfices des sociétés. Par conséquent, la société Aptineo Tunisie doit, être regardée comme résidente de Tunisie au titre des années 2013 et 2014. L'article 11 de la convention faisait dès lors obstacle à ce que les rémunérations versées à cette société, et qui constituaient des bénéfices de celle-ci, soient imposées en France par voie de retenue à la source.

**CAA Paris, 5<sup>e</sup> ch., 7 nov. 2019, n° 18PA02195, SARL Aptineo, concl. O. Lemaire (FI 1-2020, n° 3, § 20)**

2 CAA Lyon, 8 janv. 2019, n° 17LY02151, Min. c/Lindner, concl. J.-P. Vallechia (FI 2-2019, n° 8, § 14)

3 BOI-INT-CVB-DEU-10-70, 26 déc. 2014, § 70.

**13. Crédits d'impôts non imputables sur l'IS du groupe –**

La Cour administrative d'appel de Versailles a refusé de faire droit à la demande de remboursement, d'une filiale déficitaire, des crédits d'impôt correspondant aux retenues à la source supportées à l'étranger alors même que le groupe d'intégration fiscale est déficitaire. À ce titre, la société a soulevé un moyen portant sur la méconnaissance de la portée des conventions fiscales conclues par la France avec l'Argentine, le Brésil, la Chine, la Corée du Sud, l'Espagne, l'Inde, l'Iran, l'Italie, le Japon, le Maroc, le Mexique, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Thaïlande, la Tunisie et la Turquie, qui traduisent l'engagement de la France de renoncer à percevoir les recettes fiscales qu'elle retirerait de l'imposition à l'IS des redevances et intérêts de source étrangère, en jugeant qu'elle n'était pas fondée à se prévaloir de ces stipulations pour obtenir le remboursement des crédits d'impôt en cause.

Le Conseil d'État écarte ce moyen au motif qu'il ne résulte ni du 1 de l'article 223 O du CGI, ni d'aucune autre disposition ou d'aucun principe de droit interne que le crédit d'impôt attaché aux produits reçus par une société membre d'un groupe fiscal intégré n'ayant pu faire l'objet d'une imputation sur l'impôt dû sur l'ensemble du résultat du groupe, du fait du caractère déficitaire de ce dernier, doive être restitué par la France à la société mère de ce groupe.

**CE, 8<sup>e</sup> ch., 13 déc. 2019, n° 430523, Sté Faurecia**

**14. Convention France-Slovaquie** – La Cour administrative d'appel de Lyon a jugé après un renvoi du Conseil d'État<sup>4</sup> que la convention fiscale franco-tchécoslovaque du 1<sup>er</sup> juin 1973, applicable à la Slovaquie en vertu de l'accord conclu sous forme d'échange de lettres signées les 24 juin et 7 août 1996, doit être interprétée conformément au sens ordinaire à attribuer à aux termes de ses stipulations, dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but. Ainsi, il résulte des termes mêmes du f) du 3 de l'article 5 de cette convention que les parties signataires ont entendu exclure l'existence d'un établissement stable lorsqu'une entreprise résidente d'un État contractant n'exerce, dans l'autre État contractant, qu'une activité de chantier de construction ou de montage. Par suite, les termes de la convention portaient sur l'activité de **chantier** de construction ou de montage et non sur un **chantier unique** de construction ou de montage.

En conséquence, la cour de renvoi confirme le jugement du tribunal administratif de Grenoble jugeant que la société Chemkostav HSV, qui exerçait son activité de construction dans le cadre de divers chantiers, ne disposait pas d'un établissement stable en France.

**CAA Lyon, 5<sup>e</sup> ch., 15 janv. 2020, n° 19LY01839, Sté Chemkostav HSV**

#### ◆ JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

**15. Convention France-Belgique** – La Cour d'appel d'Anvers, dans un arrêt du 17 décembre 2019, reconnaît la possibilité d'imputer l'impôt français sur le précompte belge frappant

des dividendes de source française. Conformément à l'article 15 de la convention franco-belge signée le 10 mars 1964, les dividendes de source française sont imposables en Belgique, la France pouvant prélever une retenue à la source à un taux ne devant pas excéder 15%. L'article 19 relatif à l'élimination de la double imposition prévoit quant à lui, l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger (QFIE) sur l'impôt belge ne pouvant être inférieur à 15% du montant net perçu par le contribuable. Cependant, suite à une modification législative, intervenue avec la loi du 7 décembre 1988, la QFIE a été supprimée pour les investisseurs privés belges, cette dernière n'étant alors applicable que pour des dividendes versés dans le cadre d'une activité professionnelle. Depuis lors, l'administration fiscale refuse aux personnes physiques belges percevant des dividendes de source française d'imputer la QFIE.

La Cour, ainsi invitée à se prononcer sur l'articulation du droit interne avec le droit conventionnel, juge que ces dernières doivent primer sur les premières. Par ailleurs, la Cour poursuit et précise que l'application de restrictions au droit conventionnel en raison du droit interne serait contraire au principe de bonne foi dans l'interprétation des traités inscrit à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969. Ce nouvel arrêt relatif à l'imputation de la QFIE sur des dividendes de source française s'inscrit dans un récent courant jurisprudentiel favorable au contribuable. La Cour de cassation dans un arrêt du 16 juin 2017 (n° F.15.0102.N) et la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 20 septembre 2018 (n°2012/AR/433) se sont également prononcées en faveur de l'imputation de la QFIE.

**Cour d'appel d'Anvers, 17 déc. 2019, n° 2018/AR/1588**

#### 4<sup>e</sup> Tableaux récapitulatifs du réseau conventionnel français

**16.** Le tableau ci-dessous récapitule sommairement l'état du réseau conventionnel français.

Evolution du réseau conventionnel français sur la période	
<b>Conventions fiscales signées par la France<sup>(1)</sup></b>	<b>125</b>
Nouvelles conventions et conventions renégociées sur la période	0
Conventions dénoncées sur la période	0
<b>Total actualisé</b>	<b>125</b>
<b>Accord d'Echanges de renseignements en matière fiscale<sup>(2)</sup></b>	<b>28</b>
<b>Conventions fiscales françaises couvertes par l'instrument multilatéral</b>	<b>91</b>

(1) Comprenant les anciennes conventions encore utiles : Mayotte, Ex-URSS (Biélorussie et Kirghizistan), Ex-Yougoslavie (Bosnie, Kosovo, Monténégro et Serbie) et Royaume-Uni (Malawi et Zambie).

(2) L'accord d'échange de renseignements avec Andorre du 22 septembre 2009 reste applicable dans le cadre de la convention du 2 avril 2013 (cf. BOI-INT-CVB-AND, 7 oct. 2015, § 10)

**17.** Un **tableau détaillé** figure en annexe au présent article (annexe disponible sur le site internet de la Revue).

Ce tableau, en format Excel, liste l'ensemble des conventions fiscales conclues par la France, en indiquant notamment les impôts couverts, les taux conventionnels de retenue à la source française, l'existence d'accords d'échange de renseignements et les incidences de l'Instrument multilatéral.

<sup>4</sup> CE, 9 mai 2019, n° 422046, Sté Chemkostav, concl. K. Ciavaldini : FI 3-2019, n° 3, § 17.

## B. Autres accords bilatéraux conclus par la France

Autres accords bilatéraux conclus par la France						
Pays	Objet	En cours de négociation	Signé	Ratifié	Dénoncé	Entrée en vigueur
Luxembourg	Coopération en matière de transports transfrontaliers	-	-	-	-	1 <sup>er</sup> janvier 2020
République d'Indonésie	Coopération dans les domaines de la recherche en sciences, technologies et innovation	-	-	-	-	1 <sup>er</sup> novembre 2019

## II. Instrument multilatéral de l'OCDE

18. L'Instrument multilatéral (IM) est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et la France a notifié à l'OCDE sa ratification ainsi que ses options et réserves le 26 septembre 2018.

Ainsi, l'IM a pris effet à l'égard de la France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les impôts prélevés à la source et au 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour les autres stipulations.

19. **Publication de conventions fiscales consolidées** - L'administration fiscale française vient de publier les conventions liant la France à la **Finlande**, à la **Lituanie**, aux **Émirats Arabes Unis**, à **Israël**, à **Malte**, à **Singapour** et à la **Serbie** en version consolidée telle que modifiée par l'IM.

20. Nous avons établi page suivante une **matrice synthétique, non exhaustive, des principaux impacts de l'IM sur les conventions fiscales couvertes par la France**, qui ont déjà été ratifiées par les deux juridictions, modifiant ainsi pour partie les conventions bilatérales en cause, à tout le moins en ce qui concerne les revenus prélevés à la source. En effet, il est très fréquent, qu'aux termes de l'IM, les autres dispositions ne devraient impacter les conventions couvertes que dans le délai de six mois suivant la prise d'effet des dispositions relatives aux revenus prélevés à la source.

**A. CASTRO, C. PHILIBERT, C. BOULO et R. BUREAU** ■

### Annexe (disponible sur le site internet de la Revue)

Tableau détaillé du réseau conventionnel français au 2 févr. 2020

## 2.1.1 SOURCES - PRINCIPES - MÉTHODES | Sources

	Préambule		Dividendes		Prépondérance immobilière		ES - Commissionnaire		ES - Activités préparatoires et auxiliaires		Entreprises liées	Procédure amiable				Ajustements corrélatifs		Arbitrage		
	art. 6(1)	art. 6(3)	art. 7(1)	art. 8(1)	art. 9(1)(b)	art. 9(1)(a)	art. 9(4)	art. 12(1)	art. 12(2)	art. 13 B	art. 13(4)	art. 15	art. 16(1) 1st	art. 16(1) 2nd	art. 16(2) 1st	art. 16(2) 2nd	art. 16(3) 1st	art. 16(3) 2nd	art. 17	art. 18
Arabie Saoudite**																				
Australie																				
Autriche																				
Belgique*																				
Canada*																				
Chypre**																				
Émirats Arabes Unis*																				
Finlande*																				
Géorgie*																				
Inde*																				
Irlande*																				
Islande*																				
Israël																				
Japon																				
Lettonie**																				
Lituanie																				
Luxembourg*																				
Malte*																				
Maurice**																				
Monaco*																				
Nouvelle Zélande																				
Pays-Bas*																				
Pologne																				
Qatar**																				
Royaume-Uni																				
Russie*																				
Serbie																				
Singapour*																				
Slovaquie																				
Slovénie																				
Ukraine*																				

■ La mesure ne s'applique pas à la convention fiscale bilatérale  
 ■ La mesure s'applique à la convention fiscale bilatérale  
 \* Entrée en vigueur au 1er janvier 2020  
 \*\* Entrée en vigueur au 1er janvier 2021